



2018 / 015

ARRETE PERMANENT

DIVAGATIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES, RESPECT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONCERNANT LES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5, **Vu** le Code de la Santé publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public.

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

DIVAGATION

ARTICLE 1 : Tout chien circulant sur la voie publique dans les zones agglomérées doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

En dehors des zones agglomérées tous les chiens doivent se trouver sous la surveillance effective de leur maître, soit à portée de voix de la personne qui en a la garde.

Dans le cas où ces mesures ne seraient pas effectives le cas de divaguer sera reconnu.

ARTICLE 2 : Les chiens sont interdits, sauf arrêté spécifique sur le site des Lacs du Moulin Blanc, dans les jardins communaux, squares ouverts au public, dans les aires de jeux d'enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines et cela même tenus en laisse sont interdits.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, tenu en laisse ou muselé, devra être muni d'un collier portant gravure sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 6: Les propriétaires doivent obligatoirement saisir le policier municipal, élus ou agents en mairie dans le but de contacter la fourrière animalière qui a délégation pour récupérer les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 8: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9: Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

RESPECT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONCERNANT LES DEJECTIONS CANINES

ARTICLE 10 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservées à la circulation des piétons.

ARTICLE 11: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections.

ARTICLE 1 Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices

ARTICLE 12 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe fixées, à ce jour à 35 € (natinf11080). En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 11 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de première classe R631-1, fixées à ce jour à 35 € (natinf 26512).

ARTICLE 13 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie de St Christoly de Blaye, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Savin de Blaye, les Services Techniques Municipaux, le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 27 mars 2018

Le Maire, Murielle PICQ,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE' around the top edge and '(GIRONDE)' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a church and a tree.